

A V I S N° 1.844

Séance du jeudi 28 mars 2013

Réduction des charges – Bonus à l'emploi social

x                      x                      x

2.599  
2.614

**A V I S N° 1.844**

---

Objet : Réduction des charges – Bonus à l'emploi social

La déclaration de politique générale du gouvernement du 21 novembre 2012 prévoit qu'une enveloppe de 30 millions d'euros s'ajoutera à l'enveloppe de 107 millions d'euros prévue dans le plan de relance, afin d'augmenter les salaires des travailleurs qui ont un bas revenu.

Le Conseil national du Travail s'est penché d'initiative sur l'affectation concrète de cette enveloppe de 30 millions d'euros, après que le gouvernement et les partenaires sociaux se sont concertés à ce sujet dans un cadre plus large.

L'examen de ce dossier a été confié à un groupe de travail technique ad hoc.

Sur rapport de ce groupe de travail, le Conseil national du Travail a émis, le 28 mars 2013, l'avis unanime suivant.

x                      x                      x

## **AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL**

---

### **I. INTRODUCTION**

La déclaration de politique générale du gouvernement du 21 novembre 2012 prévoit qu'une enveloppe de 30 millions d'euros s'ajoutera à l'enveloppe de 107 millions d'euros prévue dans le plan de relance, afin d'augmenter les salaires des travailleurs qui ont un bas revenu.

Le Conseil s'est déjà prononcé dans ses avis n<sup>os</sup> 1.814 et 1.816 sur l'enveloppe prévue dans le plan de relance et reprise depuis à l'article 2 de la loi du 27 décembre 2012 contenant le plan pour l'emploi.

Après que les partenaires sociaux et le gouvernement se sont concertés dans le cadre des propositions que le gouvernement avait demandées aux partenaires sociaux dans ladite déclaration de politique générale en ce qui concerne l'adaptation au bien-être, le salaire minimum, la modernisation du droit du travail, le statut des ouvriers et des employés, ainsi que la compétitivité et la relance, il a été décidé que l'enveloppe supplémentaire de 30 millions d'euros sera consacrée au renforcement du bonus à l'emploi social. Les paramètres de la formule actuelle seront adaptés à cette fin.

Afin de pouvoir se prononcer à ce sujet en connaissance de cause, le Bureau du Conseil national du Travail a demandé à l'ONSS de calculer, dans le budget prévu, différentes simulations d'une adaptation du bonus à l'emploi social, en tenant compte de l'effet budgétaire cumulé tant de l'augmentation automatique du bonus fiscal que de l'impôt payé en plus sur le salaire majoré pour les impôts.

Dans ce cadre, le Conseil remercie l'ONSS pour sa précieuse collaboration dans ce dossier.

Par la suite, par lettre du 15 mars 2013, madame M. De Coninck, ministre de l'Emploi, a consulté le Conseil national du Travail sur un projet d'arrêté royal concernant l'exécution des mesures relatives au bonus à l'emploi social.

## II. POSITION DU CONSEIL

Le Conseil constate que l'ONSS a soumis au groupe de travail technique trois variantes d'augmentation du bonus à l'emploi social pour les travailleurs qui ont un salaire de référence (S) correspondant au revenu minimum mensuel garanti des travailleurs âgés de 21 ans.

Parmi les variantes proposées par l'ONSS (voir annexe), le groupe de travail a retenu la variante 3 (cotisation personnelle de 12 euros au maximum), où le montant maximum du bonus à l'emploi (R) est augmenté de 9 euros, passant de 175 euros à 184 euros pour les employés et de 189 euros à 198,72 euros pour les ouvriers.

Les simulations montrent que le coût brut de cette augmentation du bonus à l'emploi s'élève à 39,268 millions d'euros. Le Conseil indique qu'il faut également tenir compte dans ce cadre des effets induits que cette augmentation du bonus à l'emploi social a sur la fiscalité, à savoir les effets de retour fiscaux et l'adaptation automatique du bonus à l'emploi fiscal, tels que calculés par la commission et repris en annexe, suite à quoi l'opération aura un impact budgétaire net de 29 millions d'euros en vitesse de croisière.

Étant donné que la variante 3 reste dans les limites budgétaires prévues et afin d'éviter les complications et les problèmes de programmation tant pour les employeurs que pour les secrétariats sociaux, le Conseil propose de faire entrer en vigueur cette adaptation du bonus à l'emploi le 1<sup>er</sup> avril 2013.

Les partenaires sociaux insistent également avec force pour que toutes les mesures soient exécutées correctement. Elles forment un tout indivisible et un équilibre avec d'autres avis et accords des partenaires sociaux.

Le 15 mars 2013, le Conseil a pris connaissance du projet d'arrêté royal sur le bonus à l'emploi social. Après examen, il a constaté que ce projet d'arrêté va au-delà d'un renforcement du forfait et introduit un nouveau mécanisme, suite à quoi la formule actuelle du bonus à l'emploi sera adaptée dès le 1<sup>er</sup> avril 2013.

Le Conseil propose toutefois que seule la majoration de 9 euros du bonus à l'emploi soit exécutée à partir du 1<sup>er</sup> avril 2013 et que le nouveau mécanisme soit retiré du projet d'arrêté royal, comme indiqué dans le projet d'arrêté royal adapté qui figure en annexe.

Il faut cependant éviter à l'avenir que les cotisations personnelles payées sur les bas salaires n'augmentent proportionnellement plus fortement lors d'une indexation du salaire. À cet effet, la formule forfaitaire sera remplacée le 1<sup>er</sup> janvier 2014 par une formule exprimée en pourcentage, à moins que le comité de gestion de l'ONSS ne trouve une formule alternative d'ici le 30 juin 2013.

-----

**ROYAUME DE BELGIQUE**

---

**SERVICE PUBLIC FEDERAL SECURITE  
SOCIALE**

---

Arrêté royal pris en exécution de l'article 2, § 2, quatrième et cinquième alinéas de la loi du 20 décembre 1999 visant à octroyer un bonus à l'emploi sous la forme d'une réduction des cotisations personnelles de sécurité sociale aux travailleurs salariés ayant un bas salaire et à certains travailleurs qui ont été victimes d'une restructuration, et modifiant l'arrêté royal du 17 janvier 2000 pris en exécution de l'article 2 de la loi du 20 décembre 1999 visant à octroyer un bonus à l'emploi sous la forme d'une réduction des cotisations personnelles de sécurité sociale aux travailleurs salariés ayant un bas salaire et à certains travailleurs qui ont été victimes d'une restructuration.

**ALBERT II, Roi des Belges,**

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 19 décembre 1999 visant à octroyer un bonus à l'emploi sous la forme d'une réduction des cotisations personnelles de sécurité sociale aux travailleurs salariés ayant un bas salaire et à certains travailleurs qui ont été victimes d'une restructuration, article 2 modifié par les lois des 27 décembre 2004, 11 juillet 2005 et 8 juin 2008 et par l'arrêté royal du 24 janvier 2013;

**KONINKRIJK BELGIE**

---

**FEDERALE OVERHEIDSDIENST SOCIALE  
ZEKERHEID**

---

Koninklijk besluit tot uitvoering van artikel 2, § 2, vierde en vijfde lid van de wet van 20 december 1999 tot toekenning van een werkbonus onder de vorm van een vermindering van de persoonlijke bijdragen van sociale zekerheid aan werknemers met lage lonen en aan sommige werknemers die het slachtoffer waren van een herstructurering en tot wijziging van het koninklijk besluit van 17 januari 2000 tot uitvoering van artikel 2 van de wet van 20 december 1999 tot toekenning van een werkbonus onder de vorm van een vermindering van de persoonlijke bijdragen van sociale zekerheid aan werknemers met lage lonen en aan sommige werknemers die het slachtoffer waren van een herstructurering.

**ALBERT II, Koning der Belgen,**

Aan allen die nu zijn en hierna wezen zullen, Onze Groet.

Gelet op de wet van 20 december 1999 tot toekenning van een werkbonus onder de vorm van een vermindering van de persoonlijke bijdragen van sociale zekerheid aan werknemers met lage lonen en aan sommige werknemers die het slachtoffer waren van een herstructurering, artikel 2, gewijzigd bij de wetten van 27 december 2004, 11 juli 2005 en 8 juni 2008 en bij koninklijk besluit van 24 januari 2013;

Vu l'arrêté royal du 17 janvier 2000 pris en exécution de l'article 2 de la loi du 20 décembre 1999 visant à octroyer un bonus à l'emploi sous la forme d'une réduction des cotisations personnelles de sécurité sociale aux travailleurs salariés ayant un bas salaire et à certains travailleurs qui ont été victimes d'une restructuration ;

Vue l'avis du Conseil National du travail du xx  
xxxxxxxxxxxxxxxxxx ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le xx  
xxxxxxxxxxxxxxxxxx;

Vu l'accord de Notre Ministre du Budget du xx  
xxxxxxxxxxxxxxxxxx;

Vu l'avis xx.xxxx/xx du Conseil d'Etat, donné le xx  
xxxxxxxxxxxxxxxxxx, en application de l'article 84, § 1, premier alinéa, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

Sur la proposition de la Ministre des Affaires Sociales et de la Ministre de l'Emploi,

#### **Nous avons arrêté et arrêtons :**

**Article 1.** A l'article 2, §1, de la Loi du 20 décembre 1999 visant à octroyer un bonus à l'emploi sous la forme d'une réduction des cotisations personnelles de sécurité sociale aux travailleurs salariés ayant un bas salaire et à certains travailleurs qui ont été victimes d'une restructuration, aux b), bbis), c) et cbis), le nombre "175,00" est chaque fois remplacé par le nombre "184,00";

**Article 2.** A l'article 1 de l'arrêté royal du 17 janvier 2000 pris en exécution de l'article 2 de la loi du 20 décembre 1999 visant à octroyer un bonus à l'emploi sous la forme d'une réduction des cotisations personnelles de sécurité sociale aux travailleurs salariés ayant un bas salaire et à certains

Gelet op het koninklijk besluit van 17 januari 2000 tot uitvoering van artikel 2 van de wet van 20 december 1999 tot toekenning van een werkbonus onder de vorm van een vermindering van de persoonlijke bijdragen van sociale zekerheid aan werknemers met lage lonen en aan sommige werknemers die het slachtoffer waren van een herstructurering;

Gelet op het advies van de Nationale Arbeidsraad dd. xx xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx;

Gelet op het advies van de Inspecteur van Financiën, gegeven op xx xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx;

Gelet op de akkoordbevinding van Onze Minister van Begroting van xx xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx;

Gelet op advies xx.xxxx/xx van de Raad van State, gegeven op xx xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx, met toepassing van artikel 84, § 1, eerste lid, 1°, van de gecoördineerde wetten op de Raad van State;

Op de voordracht van de Minister van Sociale Zaken en van de Minister van Werk,

#### **Hebben Wij besloten en besluiten Wij :**

**Artikel 1.** In artikel 2, §1, van de Wet van 20 december 1999 tot toekenning van een werkbonus onder de vorm van een vermindering van de persoonlijke bijdragen van sociale zekerheid aan werknemers met lage lonen en aan sommige werknemers die het slachtoffer waren van een herstructurering, wordt in de bepalingen onder b), bbis), c) en cbis) het getal "175,00" telkens vervangen door het getal "184,00";

**Artikel 2.** In artikel 1 van het koninklijk besluit van 17 januari 2000 tot uitvoering van artikel 2 van de wet van 20 december 1999 tot toekenning van een werkbonus onder de vorm van een vermindering van de persoonlijke bijdragen van sociale zekerheid aan werknemers met lage lonen en aan sommige

travailleurs qui ont été victimes d'une Restructuration, dans le § 2, 1°, c) et cbis), le « 175 » et le « 175,00 » sont à chaque fois remplacé par « 184,00 » et le « 189 » et le « 189,00 » sont à chaque fois remplacé par « 198,72 ».

**Article 3.** Cet arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2013.

werknemers die het slachtoffer waren van een herstructurering, wordt in § 2, 1°, c) en cbis) "175" en "175,00" telkens vervangen door "184,00" en wordt "189" en "189,00" telkens vervangen door "198,72".

**Artikel 3.** Dit besluit treedt in werking op 1 april 2013.



**Art. 4.** - La ministre qui a les Affaires Sociales dans ses attributions et la ministre qui a l'Emploi dans ses attributions sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le .

**Art. 4.** – De minister bevoegd voor Sociale Zaken en de minister bevoegd voor Werk zijn, ieder wat hen betreft, belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, .

Par le Roi:

La Ministre des Affaires sociales,

Van Koningswege:

De Minister van Sociale Zaken,

Laurette ONKELINX.

La Ministre de l'Emploi,

De Minister van Werk,

Monica DE CONINCK.